



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERPE/18/375 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 autorisant le SETOM à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement située sur les communes de Mercey et de la Chapelle Longueville

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

le Code de l'environnement et notamment l'article R. 181-46,

le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 5 février 2015 du Président de la République nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n°D1-B1-12-622 du 27 décembre 2012 autorisant le SETOM à exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur les communes de Mercey et La Chapelle Réanville,

l'arrêté préfectoral n°D1-B1-14-680 du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012,

les demandes de modifications des 25 octobre 2013, 27 mai 2015 et 19 septembre 2017,

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 21 décembre 2017,

l'avis de l'ARS sur l'évaluation des risques sanitaires du 23 août 2017,

la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 février 2018,

la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 7 février 2018,

l'absence d'observation du demandeur sur ce projet du 22 février 2018,

CONSIDÉRANT :

Que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles,

qu'il y a lieu de modifier ou de compléter les prescriptions applicables au site de telle sorte que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement soient préservés,

qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1 :

Le SETOM, ci-après dénommé « l'exploitant », dont le siège social est situé VC6, Lieu-dit Saint Laurent, 27930 GUICHAINVILLE, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire des communes de Mercey et de La Chapelle Longueville, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs du 27 décembre 2012 et 15 septembre 2014 sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 9.2.1.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 septembre 2014 est modifié comme suit :

« Les émissions de l'unité de traitement par évaporation des lixiviats font l'objet de campagnes de mesures d'analyse par un organisme extérieur compétent selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Fréquence
Débit	mensuelle
O ₂	
Poussières	
NOx	
HCl	
HF	
CH ₄	
CO ₂	
CO	
H ₂	
H ₂ O	
COV	
H ₂ S	
SO ₂	
Benzène	semestrielle
Ammoniac	
Mercaptans	
Co	trimestrielle
V	
Cd	
Cu	
Hg	
Ni	
Pb	
Cr total	
Mn	
Zn	
Trichloroéthylène	semestrielle
1,1,1 trichloroéthane	
Chloroforme	

Toluène	
Styrène	
Tétrachloroéthylène	
1,4 dichlorobenzène	
Naphtalène	
Dioxines	annuelle
Furannes	
PCB	

Par ailleurs, une surveillance environnementale est mise en œuvre. Le programme comprend notamment la surveillance suivante :

Paramètres	Fréquence	Type de mesure
SO ₂	Tous les ans	Air, sols, retombées atmosphériques
NO _x		
Poussières		
CO		
Métaux		
HCl		
H ₂ S		
COV		
Siloxanes		

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

L'ensemble des résultats ainsi que leur exploitation (analyse, synthèse et corrélation avec la qualité des effluents entrants dans les dispositifs) doit être adressé à l'inspection des installations classées dans le rapport semestriel périodique (article 9.4.1) suivant la réalisation des prélèvements.

La localisation des points de mesures est déterminée après accord de l'inspection des installations classées et conservée pour l'ensemble des campagnes. »

Article 3 :

Le chapitre 8.5. Gestion des lixiviats de l'arrêté préfectoral modifié du 27 décembre 2012 est complété comme suit :

« Article 8.5.1.5. Lit planté de roseaux :

L'exploitant est autorisé à traiter les boues liquides issues du traitement biologique par séparation de phase dans un lit planté de roseaux ne dépassant pas 240 m².

Le bassin est étanche et résistant aux substances contenues dans les boues. Leurs dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent.

Les percolats de ce lit planté de roseaux sont renvoyés dans le bassin de réception des lixiviats.

Les boues issues du traitement des lixiviats doivent être éliminées dans des installations dûment autorisées. »

Article 4 :

Le 4^e alinéa de l'article 8.4.2. de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 relatif au dispositif de désenfumage de l'installation de tri est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les deux façades dans le sens de la longueur du bâtiment de tri sont totalement ouvertes vers l'extérieur permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie. ».

Article 5 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- dans un délai de quatre mois pour les tiers à compter de la date de la publication ou d'affichage en mairie,
- dans un délai de deux mois pour le demandeur à compter de la notification à l'exploitant

Article 6 :

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de ces formalités doit être adressé à la préfecture de l'Eure

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon lisible aux portes de l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté doit par ailleurs être tenue au siège social de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un avis doit être inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les maires des communes de Mercey et La Chapelle Longueville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL), ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie dudit arrêté est adressée :

- à la sous-préfète des Andelys,
- aux maires de Mercey et La Chapelle Longueville,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Évreux, le **27 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE